



ASSURANCE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



monabanq

MÉMO

Pour toute demande relative à votre contrat

Pour plus d'informations, reportez-vous à la partie « Vie du contrat »

Contactez votre conseiller dans votre caisse ou dans votre agence habituelle.

Vous trouverez ses coordonnées en en-tête de vos Conditions Particulières.

Pour vos problèmes d'ordre juridique

Pour plus d'informations, reportez-vous à la partie « Protection juridique »

JURIDICTEL

Assistance juridique

Tél. : 03 88 14 07 07

acmpjur@acm.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45
et le samedi de 8 h 30 à 12 h 30

FISCATEL

Assistance fiscale

Tél. : 03 88 14 06 06

fiscatel@acm.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45
et le samedi de 8 h 30 à 13 h 00 (durant la période de déclaration des revenus)
(horaires France métropolitaine)

Pour toute demande d'assistance

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'annexe « Assistance »

MONDIAL ASSISTANCE

Tél. : 01 40 25 58 73

24h/24, 7j/7

Accès sourds et malentendants :
<https://accessibilite.votreassistance.fr>

Pour déclarer un sinistre

Pour plus d'informations, reportez-vous à la partie « Sinistre et indemnisation »



En ligne depuis votre Espace Client
C'est simple, rapide et sans attente

Ou par téléphone

CONSTATEL

Assurance habitation

Tél. : 03 88 14 00 22

Du lundi au vendredi de 8 h à 19 h
et le samedi de 8 h à 16 h
(horaires France métropolitaine)

Pour la Guyane : du lundi au vendredi de 7 h à 16 h 45,
le samedi de 7 h à 10 h 45

Pour les Antilles : du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 45,
le samedi de 7 h à 9 h 45

ASSURANCE HABITATION

Madame, Monsieur,

Choisir Monabanq pour la protection de votre logement, c'est l'assurance d'opter pour la sérénité.

Que vous soyez propriétaire, locataire ou colocataire, notre contrat d'assurance Habitation propose un ensemble de garanties destinées à couvrir vos biens et les responsabilités encourues dans le cadre de votre vie privée. De nombreuses garanties d'assistance sont également incluses dans votre contrat pour vous accompagner au quotidien et en cas de sinistre.

Un déménagement ? Des projets de travaux ? De nouveaux équipements ? Nous vous invitons à informer votre conseiller de tout changement afin que votre couverture soit toujours adaptée à votre situation.

Avec notre contrat d'assurance Habitation, nous protégeons ce qui est important pour vous !

Monabanq

→ Nous vous invitons à vous reporter aux Conditions Particulières et aux éventuelles annexes qui vous ont été remises et qui complètent les présentes Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

En cas de contradiction entre vos documents contractuels, les Conditions Particulières prévalent sur les annexes, qui prévalent elles-mêmes sur les présentes Conditions Générales.

SOMMAIRE

| | | | |
|---|----|--|----|
| DÉFINITIONS | 5 | EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES | 14 |
| LES BIENS ASSURÉS | 6 | LES SINISTRES* ET L'INDEMNISATION | 15 |
| 1. LES BIENS IMMOBILIERS* | 6 | 1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE* | 15 |
| 2. LE CONTENU* | 6 | 2. ESTIMATION | 15 |
| LES GARANTIES DOMMAGES | 6 | 3. INDEMNISATION DES BIENS | 15 |
| 1. LES GARANTIES | 6 | A. Dommages aux Biens immobiliers* | 15 |
| A. Garantie incendie, explosion et événements assimilés | 7 | B. Dommages au Contenu* de votre logement | 16 |
| B. Garantie dégâts des eaux | 7 | C. Paiement des indemnités | 16 |
| C. Garantie vol, vandalisme et dommages d'effraction | 8 | LA VIE DU CONTRAT | 17 |
| D. Garantie vol à l'extérieur | 8 | 1. LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT | 17 |
| E. Garantie accidents d'ordre électrique | 9 | 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE ET AU DÉMARCHAGE | 17 |
| F. Garantie bris de glace | 9 | 3. TERRITORIALITÉ DU CONTRAT | 17 |
| G. Garantie tempête, grêle et neige sur les toitures | 9 | 4. LA RÉSILIATION DU CONTRAT | 18 |
| H. Garantie inondation | 9 | 5. VOS DÉCLARATIONS | 19 |
| I. Garantie catastrophes naturelles | 9 | 6. PRIME | 19 |
| J. Garantie catastrophes technologiques | 9 | A. Montant de votre prime | 19 |
| K. Garantie attentats et actes de terrorisme | 10 | B. Majoration de votre prime | 19 |
| L. Garantie tous risques immobilier | 10 | C. Paiement de votre prime | 19 |
| M. Garantie casse accidentelle du mobilier et des équipements | 10 | D. Conséquences du retard dans le paiement | 19 |
| 2. PRÉJUDICES ACCESSOIRES | 10 | 7. PRESCRIPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES) | 19 |
| GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE ET RECOURS | 11 | 8. CONVENTION DE PREUVE | 20 |
| 1. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE | 11 | 9. SUBROGATION | 20 |
| A. Responsabilité civile vie privée | 11 | ANNEXE À L'ARTICLE A112 DU CODE DES ASSURANCES | 21 |
| B. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble | 11 | INFORMATIONS LÉGALES | 23 |
| C. Recours des locataires | 11 | COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE | 23 |
| D. Recours des voisins et des tiers | 12 | LOI APPLICABLE AU CONTRAT | 23 |
| E. Risques locatifs | 12 | RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES | 23 |
| F. Responsabilité civile voyage, villégiature et fête privée | 12 | AUTORITÉ DE CONTRÔLE | 23 |
| G. Responsabilité civile loueur de gîtes ou de chambres | 12 | VOS DONNÉES PERSONNELLES | 23 |
| H. Responsabilité civile relative à l'accueil au domicile de personnes âgées ou handicapées adultes | 12 | RÉCLAMATION | 25 |
| I. Responsabilité civile propriétaire d'équidés | 12 | MÉDIATION | 25 |
| J. Responsabilité civile propriétaire de chiens de deuxième catégorie | 12 | | |
| K. Responsabilité civile assistant maternel | 12 | | |
| L. Exclusions communes à toutes les garanties responsabilité civile | 13 | | |
| M. Transaction et condamnation in solidum | 13 | | |
| 2. EXTENSION DE GARANTIE DÉFENSE CIVILE DE L'ASSURÉ | 13 | | |
| 3. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT | 14 | | |

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales, aux Conditions Particulières, qu'aux annexes de votre contrat. L'ensemble des termes suivis de * des présentes Conditions Générales sont définis ci-après.

A

Accident / Accidentel / Accidentellement

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, à l'origine de dommages Corporels*, Matériels* et Immatériel*.

Assuré

Vous* ainsi que toute personne vivant de façon permanente dans le logement assuré.

Vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin ou des personnes ayant conclu un PACS avec Vous*, célibataires de moins de 28 ans, qui ne vivent pas de façon permanente à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Lorsque l'Assuré* est propriétaire, **ses locataires n'ont pas la qualité d'Assuré***.

Lorsque l'Assuré* a déclaré être colocataire :

- s'il a choisi d'assurer le logement dans sa totalité : ses colocataires ont la qualité d'Assuré*,
- s'il a choisi d'assurer uniquement les pièces qu'il utilise : **ses colocataires n'ont pas la qualité d'Assuré***.

Au titre de la garantie responsabilité civile vie privée, les préposés en service ont la qualité d'Assuré*.

Pour la garantie Protection Juridique, la définition des bénéficiaires est précisée dans l'annexe Protection Juridique.

B

Biens immobiliers

Ensemble des biens définis à l'article 1 du chapitre LES BIENS ASSURÉS.

C

Contenu

Ensemble des biens définis à l'article 2 du chapitre LES BIENS ASSURÉS.

D

Déchéance

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de Sinistre*.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage matériel

Toute atteinte à la structure ou à la substance d'un bien.

Domage immatériel

Tout dommage autre que Corporel* ou Matériel*, consistant en frais et pertes financières de toute nature et qui sont la conséquence directe des dommages Corporels* ou Matériels* garantis.

Drônes de loisirs

Aéronef circulant sans personne à bord, utilisé à des fins de loisir hors compétition, de catégorie A1 au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire un drone de classe C0 ou C1 de moins de 900 grammes sous réserve d'une utilisation dans des zones autorisées et du respect de la réglementation nationale et européenne en vigueur.

F

Franchise

La somme que Vous* gardez à votre charge pour chaque Sinistre*.

N

Nous

L'assureur.

P

Particularité architecturale

Il s'agit des particularités des Biens immobiliers* assurés, déclarées sur les Conditions Particulières du contrat, parmi la liste suivante :

- bâtiment inscrit ou répertorié aux Monuments Historiques,
- habitation de caractère : château, manoir, hôtel particulier,
- habitation troglodyte ou cave troglodyte.

Pièce principale

Il s'agit de toute pièce, y compris véranda et mezzanine, d'une surface minimale de 7 m² déclarée au contrat, composant les immeubles d'habitation dans leur configuration finale et destinée aux usages suivants : salon et/ou salle à manger, chambre, salle de jeux, de sport, télé, de musique et de loisirs, bibliothèque, bureau, pièce louée à titre d'habitation (chambre d'hôtes, étudiants...), pièce à usage professionnel.

Pour les maisons, les pièces de plus de 40 m² comptent pour deux.

Les surfaces se calculent au sol et hors épaisseur des murs.

S

Serrure de sûreté

Tous systèmes de fermetures électroniques ou à clés autre que les serrures à clés rondes et les verrous à simple entrée ou cadenas.

Sinistre

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

T

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré* et ses préposés en service.

V

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou à sa désuétude. Pour les bâtiments, cette Vétusté* est calculée corps de métier par corps de métier.

Vous

Le souscripteur du contrat.



LES BIENS ASSURÉS

→ 1. LES BIENS IMMOBILIERS*

- Les immeubles d'habitation et les constructions sous même toiture Vous* appartenant situés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières y compris les terrasses attenantes et les clôtures de toute nature sauf végétales, ainsi que leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

- Les meubles fixés et intégrés au bâti :
 - les cuisines équipées (**hors électroménager**),
 - les meubles de salles de bain,
 - les dressings à demeure.

- Les aménagements extérieurs situés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières dans la limite du plafond précisé sur celles-ci.

Les piscines, spas, jacuzzis ne sont pas des aménagements extérieurs.

- Les bâtiments annexes à la même adresse si mentionnés aux Conditions Particulières : Constructions sous toiture distincte du ou des immeubles d'habitation, avec plus d'un mur ou cloison, non aménagées à des fins d'habitations ou professionnelles, situées à l'adresse du risque. **Leurs surfaces se calculent au sol et hors épaisseur des murs. Les surfaces des étages, greniers et caves ne sont pas à déclarer.**

- Les piscines, spas et jacuzzis si mentionnés aux Conditions Particulières : enterrés, semi enterrés ou fixés à demeure, y compris les structures immobilières comprenant le soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité et les coques, les aménagements conçus pour l'utilisation, la protection et l'accès à l'eau de la piscine, les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau, l'enrouleur électrique et les couvertures souples de tous types, telles que bâches de protection, les abris de piscine et le liner.

La faune et la flore ne sont pas assurées.

- Les panneaux ou tuiles photovoltaïques, éoliennes fixés à demeure et/ou un système de batterie permettant le stockage de l'électricité pour votre propre consommation, si mentionnés aux Conditions Particulières ainsi que les éléments nécessaires à leur fonctionnement.

- Les garages à une autre adresse, si mentionnés aux Conditions Particulières : local ou construction non aménagé à des fins d'habitations ou professionnelles dans un rayon de à 10 km de l'habitation assurée par le présent contrat et d'une surface totale inférieure ou égale à 25 m². **Leurs surfaces se calculent au sol et hors épaisseur des murs.**

- Si Vous* êtes copropriétaire, les Biens immobiliers* sont constitués de vos parties privatives et de votre quote-part de parties

communes. Nous* intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires et dans la limite de la quote-part des parties communes qui incombent au copropriétaire assuré.

- Si Vous* agissez en qualité de locataire, uniquement les Biens immobiliers* suivants : les aménagements ou embellissements exécutés à vos frais qui ne sont pas devenus propriété de votre bailleur.

→ 2. LE CONTENU*

Le Contenu*, appartenant ou confié à l'Assuré*, est garanti dans la limite des capitaux déclarés aux Conditions Particulières

BIENS MOBILIERS : il s'agit des meubles, objets et équipements à usage domestique appartenant ou confiés à l'Assuré*.

BIENS PROFESSIONNELS : il s'agit du matériel appartenant ou confié à l'Assuré* dans le cadre de son activité professionnelle, **à l'exception des marchandises.**

OBJETS DE VALEUR : il s'agit des :

- bijoux, pierreries, perles, objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeille), montres, maroquinerie, vêtements et accessoires, objets d'art (objets en pâte de verre, sculptures, vases, tableaux, dessins, tapisseries), tapis, armes anciennes, livres rares, argenterie, et d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €,
- collections de toute nature d'une valeur globale supérieure à 1 500 €.

Nous* n'assurons pas :

- **les espèces monnayées, billets de banque et tout autre titre et valeur, les cartes bancaires, les pièces et lingots de métaux précieux,**
- **les véhicules terrestres à moteur et les remorques soumis à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.211-1 du Code des assurances.** Toutefois, lorsque Vous* êtes titulaire d'un contrat Automobile auprès de notre société, les remorques dételées de moins de 750 kg sont garanties,
- **les vélos à assistance électrique assujettis à immatriculation,**
- **les animaux,**
- **les appareils de navigation aérienne et engins aériens,**
- **les voiliers, les bateaux et tous types de véhicules nautiques à moteur.**

LES GARANTIES DOMMAGES

Vous* bénéficiez uniquement des garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières.

→ 1. LES GARANTIES

A. Garantie incendie, explosion et événements assimilés

1. Nous* garantissons les Dommages matériels* aux biens assurés occasionnés par les événements Accidentels* suivants :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive,
- les explosions ou implosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas les dommages causés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable.

2. Nous* garantissons les Dommages matériels* causés Accidentellement* aux biens assurés par :

- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié,
- les dommages de fumées, c'est-à-dire les dommages résultant du dégagement Accidentel* de fumées causé par la défektivité soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'une installation quelconque situé à l'adresse du risque assuré.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'Assuré* a la propriété, l'usage ou la garde.

3. Nous* garantissons également les dommages causés Accidentellement* aux aliments contenus dans les congélateurs et réfrigérateurs, rendus impropres à la consommation par suite d'un arrêt Accidentel* du fonctionnement de l'appareil.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas les dommages résultant d'une coupure de courant consécutive à une grève du personnel de votre fournisseur d'électricité ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité.

B. Garantie dégâts des eaux

1. Nous* garantissons les détériorations aux biens assurés occasionnées par les événements Accidentels* suivants :

- les fuites d'eau ou les débordements provenant :
 - des conduites d'eau non enterrées,
 - des installations de chauffage central,
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales,
 - des appareils à effet d'eau ;
- les infiltrations au travers des toitures ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité, au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages ;
- le gel à l'intérieur des bâtiments d'habitation assurés.

2. Nous* prenons également en charge les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais occasionnés, à la suite d'un dégât des eaux garanti, par les recherches de fuites sur conduites encastrées ou dissimulées non enterrées ou par les déplacements de tuyaux, conduites. Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite, il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le bâtiment. Nous* prenons dès lors en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite.



Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les entrées d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiriaux, lucarnes, gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumées,
- les infiltrations à travers les façades,
- les frais de déversements,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,
- la réparation des conduites, des toitures et ciels vitrés,
- les dommages résultant d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, de la grêle et du poids de la neige,
- les dommages consécutifs au gel dans les bâtiments annexes,
- les frais de réparation des fuites,
- les frais de recherche de fuites sur canalisations enterrées.

Mesures de prévention

Il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés.

| Période d'absence | Vos obligations | Si pendant ces absences, un Sinistre* résulte du non-respect de ces mesures |
|--|--|---|
| Absence de plus de 30 jours consécutifs | <ul style="list-style-type: none"> • Fermer le robinet d'arrêt principal pour interrompre toute distribution d'eau. | L'indemnité est réduite de 30 % |
| Du 01/10 au 15/03 quelle que soit la durée d'absence | <ul style="list-style-type: none"> • Empêcher le gel des installations sanitaires et de chauffage ainsi que des canalisations d'alimentation et d'évacuation d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - soit en les maintenant à des températures positives ; - soit en les purgeant de tout fluide. | |

C. Garantie vol, vandalisme et dommages d'effraction

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte auprès des autorités.

Nous* garantissons :

- **le vol** : la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration du Contenu* assuré résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les locaux situés à l'adresse du risque et dans l'une des circonstances suivantes :
 - effraction extérieure des locaux renfermant le Contenu* assuré,
 - escalade directe des locaux renfermant le Contenu* assuré,
 - usage de fausses clés pour pénétrer dans les locaux renfermant le Contenu* assuré,
 - agression physique ou menaces commises dans les locaux renfermant le Contenu* assuré.

Si Vous* bénéficiez de la garantie Tous risques immobilier, les Biens immobiliers* assurés sont également garantis contre le vol dans les circonstances sus mentionnées ;

- **le vandalisme** : les dommages causés volontairement par un Tiers* avec l'intention de détériorer ou de détruire, à l'intérieur des locaux situés à l'adresse du risque, dans les mêmes circonstances qu'indiquées au titre de la garantie Vol ;
- **les dommages d'effraction** : les détériorations immobilières causées aux locaux situés à l'adresse du risque et consécutives à un vol ou à une tentative de vol garanti.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les vols et les détériorations commis par les ascendants, les descendants ou le conjoint/concubin de l'Assuré*,
- les vols et les détériorations d'objets se trouvant dans les cours, jardins, terrasses et balcons ainsi que dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,
- le vol des objets de valeur après plus de 90 jours consécutifs d'inhabitation, c'est-à-dire lorsque ni l'Assuré*, ni une personne autorisée par lui, ne demeure dans les locaux situés à l'adresse du risque pendant la nuit,
- les vols dans les bâtiments annexes, tels que définis dans le chapitre « Les biens assurés » des présentes Conditions Générales, non mentionnés aux Conditions Particulières.



Mesures de prévention

Il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés.

| Période d'absence | Vos obligations | Si pendant ces absences, un Sinistre* résulte du non-respect de ces mesures |
|------------------------------|--|---|
| Quelle que soit sa durée | <ul style="list-style-type: none"> • Fermer les portes au moyen d'une Serrure de sûreté*. • Fermer et verrouiller toutes les ouvertures telles que fenêtres, baies vitrées, lucarnes, soupiraux... • Ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement. | Vous* perdez pour ce Sinistre* tout droit à indemnité |
| Absence de plus de 24 heures | <ul style="list-style-type: none"> • Fermer les volets. • Les accès et ouvertures comportant des parties vitrées doivent être équipés : <ul style="list-style-type: none"> - soit de grilles ou barreaux métalliques scellés et espacés de 12 cm au maximum, - soit de volets. <p>Ces dispositifs peuvent être substitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un vitrage retardataire d'effraction (P4A minimum selon norme EN356), - une alarme avec télé-surveillance activée. | L'indemnité est réduite de 30 % |

D. Garantie vol à l'extérieur

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte auprès des Autorités.

1. Nous* garantissons la réparation financière consécutive à la disparition du Contenu* assuré situé à l'extérieur des locaux, à l'adresse mentionnées aux Conditions Particulières, et résultant d'un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- bris, arrachage ou démontage du Contenu* fixé à demeure ;
- effraction d'un portail, grillage, clôture ou tout autre dispositif de protection sécurisant la propriété ;
- meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur l'Assuré* ;
- effraction d'un dispositif anti vol immobilisant le Contenu* assuré.

La couverture est étendue à la réparation financière consécutive à la disparition du Contenu* assuré et résultant d'un Vol commis suite à effraction d'un local commun mis à disposition de plusieurs occupants ou du dispositif anti vol immobilisant le Contenu* remis dans ledit local commun.

2. Nous* garantissons également la réparation financière consécutive à la disparition du Contenu* assuré situé à une autre adresse que celle mentionnée aux Conditions Particulières et résultant d'un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction d'un local, casier de vestiaire ou dispositif anti vol immobilisant le Contenu* ;
- meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur l'Assuré*.



Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les vols commis par vos ascendants, vos descendants, votre conjoint/concubin,
- le vol commis dans les locaux loués ou prêtés dans le cadre d'un voyage, d'une villégiature ou d'une fête privée,
- les vols à la tire,
- les vols commis dans un véhicule,
- les dommages d'effraction et ceux qui y sont liés.

E. Garantie accident d'ordre électrique

Nous* garantissons les Dommages matériels* aux biens assurés résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension causés Accidentellement* :

- aux appareils électriques et/ou électroniques ainsi qu'à leurs accessoires, situés à l'intérieur des locaux assurés ;
- aux canalisations et installations électriques dont Vous* êtes propriétaire.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.

F. Garantie bris de glace

Nous* garantissons :

- la réparation financière des bris Accidentels* des glaces, des produits verriers de vitrage et produits plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions ;
- la garantie est étendue aux frais de remplacement des inscriptions, décorations, gravures et autres façonnages exécutés sur les objets assurés lorsque leur détérioration résulte d'un bris de glace garanti.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les bris survenant lors de travaux de toute nature (sauf les travaux de nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, agencements, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,
- les rayures, défauts de surface ou d'aspect, ébréchantures ou écaillures,
- les abris de piscine, sauf si une piscine est mentionnée aux Conditions Particulières.

G. Garantie tempête, grêle et neige sur les toitures

Nous* garantissons les Dommages matériels* aux biens assurés provoqués Accidentellement* par l'action directe :

- du vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h (ou si d'autres bâtiments de bonne construction sont détruits aux alentours), ou d'un objet projeté par ce vent ;

- de la grêle ;
- du poids de la neige accumulée sur les toitures ;
- de la chute d'arbres sur les bâtiments assurés, du fait de l'accumulation de neige sur les branches.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré à l'occasion d'un Sinistre* garanti par le présent article et à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les dommages de moisissure et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur Contenu*,
- les dommages causés par la tempête aux bâtiments et à leur contenu, lorsque les règles de construction desdits bâtiments ne respectent pas les règlements en vigueur, documents techniques unifiés, recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel,
- les dommages aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux fils aériens et à leurs supports,
- les dommages aux biens mobiliers se trouvant en plein air.

H. Garantie inondation

Nous* garantissons les Dommages matériels* directs Accidentels* aux biens assurés résultant :

- d'un débordement de cours d'eau ou étendue d'eau naturelle ou artificielle ;
- des eaux de ruissellement ou de refoulement des égouts ;
- d'une coulée de boue.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les glissements de terrain,
- les submersions,
- les raz de marée.

I. Garantie catastrophes naturelles

Nous* garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

J. Garantie catastrophes technologiques

Nous* garantissons les Dommages matériels* causés aux Biens immobiliers* à usage d'habitation assurés, ainsi qu'au Contenu* déclaré placé dans ces locaux, conformément aux dispositions des articles L.128-1 et suivants du Code des assurances.



K. Garantie attentats et actes de terrorisme

Nous* garantissons les Dommages matériels* directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

L. Garantie tous risques immobilier

Nous* garantissons la réparation financière des Dommages matériels*, subis par les Biens immobiliers* assurés, occasionnés par un événement Accidentel* et qui ne sont pas couverts par les autres garanties du contrat.

Cette garantie intervient dans la limite du plafond de prise en charge indiqué aux Conditions Particulières.

PRÉCISION : si notre intervention au titre de cette garantie doit s'effectuer suite à des dommages causés par un événement naturel, nous instruirons et gérerons le sinistre selon les dispositions contractuelles convenues. Cependant, si un arrêté de Catastrophes Naturelles devait être pris durant ce temps pour l'événement à l'origine des dommages, nous devons alors nous conformer, pour l'instruction du sinistre et l'indemnisation des dommages, aux dispositions impératives reprises à l'article I ci-avant, notamment en ce qui concerne l'application des franchises et l'absence d'indemnisation des préjudices accessoires.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- les dommages de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par Vous* ou avec votre aide,
- les dommages relevant de l'assurance construction, à souscrire obligatoirement par celui qui fait construire, dite **Dommage Ouvrage**, prévue à l'article L.242-1 du Code des assurances et qui se produisent avant la réception des travaux et pendant une période de dix ans après la réception des travaux,
- les dommages aux canalisations enterrées,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement de liner, les fissures de piscines et de leurs aménagements,
- les dommages résultant d'effondrement du sol ou du sous-sol dû à la présence de mines, marnières ou carrières souterraines,
- les dommages causés par un dysfonctionnement résultant d'une cause interne d'un appareil ou matériel, ou par un virus informatique,

- les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- les dommages résultant d'une inondation,
- les dommages subis par les arbres, arbustes et tous types de plantations.

M. Garantie casse accidentelle du mobilier et des équipements

Nous* garantissons la réparation financière des Dommages Matériels*, subis par le Contenu* assuré, occasionnés par un événement Accidentel* et qui ne sont pas couverts par les autres garanties du contrat.

La garantie s'applique au Contenu* assuré d'une valeur d'achat unitaire supérieure à 150 €.

Elle intervient dans la limite du plafond de prise en charge indiqué aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas les dommages causés par un dysfonctionnement résultant d'une cause interne d'un appareil ou matériel, ou par un virus informatique.

→ 2. PRÉJUDICES ACCESSOIRES

À la suite d'un Sinistre* garanti, Nous* prenons en charge les frais et pertes, évalués à dire d'expert, suivants :

| Préjudices | Plafonds |
|--|---|
| Les frais de Repérage Amiante Avant Travaux ainsi que les frais de désamiantage et frais de mise en conformité rendus obligatoires par la législation et la réglementation en matière de construction. | 8 % de l'indemnisation du bâtiment |
| Frais de maîtrise d'œuvre et cotisation Dommages-Ouvrage due en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble. | 8 % de l'indemnisation du bâtiment |
| Frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation du Contenu* garanti au contrat ainsi que les frais de déblais du Contenu*. | 10 % de l'indemnisation au titre du Contenu* |
| Perte de revenus liés à la production d'énergie consécutive aux dommages aux panneaux, tuiles photovoltaïques et éoliennes déclarés aux conditions particulières. | 5 € par jour dans la limite de 900 euros (Franchise* de deux jours) |
| Remboursement des mensualités des prêts immobiliers souscrits auprès de Monabanq, pour le financement du logement assuré rendu inhabitable. | 12 mensualités |
| Honoraires d'expert d'assuré pour les seuls Sinistres* d'incendie ou d'explosion. | 3 % de l'indemnisation du bâtiment et du Contenu* |

Pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux :

- perte d'usage : tout ou partie de la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité d'utilisation temporaire ;
- perte de loyers : la perte effective des loyers si l'Assuré* est propriétaire du logement assuré. Elle ne s'applique pas aux locaux vacants ou occupés par lui-même et ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux ;
- frais de relogement : le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'Assuré* pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au Sinistre* par le locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

12 mois
(6 mois pour une
résidence secondaire)

Ces préjudices accessoires ne sont pas pris en charge en cas de Sinistres* catastrophes naturelles, catastrophes technologiques et attentats, pour lesquels seules les dispositions légales et réglementaires sont applicables.

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE ET RECOURS

Vous* bénéficiez uniquement des garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières.

→ 1. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des Sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre* (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

Constituent un seul et même Sinistre*, toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou d'un même fait générateur de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre des victimes ou l'importance des dommages.

A. Responsabilité civile vie privée

Nous* prenons en charge les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir au cours de la vie privée en raison des Dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers* et résultant d'un Accident*.

La garantie ainsi définie s'étend également :

- aux dommages causés par l'Assuré* à l'occasion de gardes d'enfants exercées à titre occasionnel (« baby sitting ») ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré* encourue à l'égard de ses employés de maison et leurs ayants droit consécutive à un accident du travail (article L.411-1 du Code de la Sécurité sociale) ou une maladie professionnelle (article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale) et causé par la faute intentionnelle (article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale) d'un autre de ses employés de maison ;

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré* encourue à l'égard de ses employés de maison et leurs ayants-droit consécutive à un accident du travail (article L.411-1 du Code de la Sécurité sociale) ou une maladie professionnelle (article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale), et résultant d'une faute inexcusable (article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale) en sa qualité d'employeur ;
- au recours subrogatoire des organismes de Sécurité sociale ou des institutions de prévoyance, en raison des Dommages corporels* subis par une personne ayant la qualité d'Assuré* ;
- aux conséquences de la conduite à l'insu : les Dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers*, par un enfant mineur ou toute autre personne dont l'Assuré* serait reconnu civilement responsable, qui conduit à l'insu de ce dernier un véhicule terrestre à moteur dont les Assurés* ne sont ni propriétaires, ni gardiens habituels.

Dans tous les cas, le mineur ou toute autre personne dont l'Assuré* est civilement responsable ne doit pas avoir la propriété ou la garde habituelle du véhicule.

Restent exclus :

- les dommages subis par le véhicule terrestre à moteur lui-même,
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule terrestre à moteur ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.



B. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous* prenons en charge les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir en raison des Dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers*, et résultant d'un Accident*, du fait de la propriété des Biens immobiliers* assurés ou du terrain situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

C. Recours des locataires

Nous* garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré* à l'égard d'un locataire pour les Dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant d'un Incendie, Evénements assimilés ou d'un Dégât des eaux garanti, survenu dans les Biens immobiliers* assurés par le présent contrat et dont l'Assuré* est propriétaire pour :

- les troubles de jouissance consécutifs à des Dommages matériels* causés à un ou plusieurs colocataires (art. 1719 du Code civil) ;

- les Dommages matériels* causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (art. 1721 du Code civil).

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés.

D. Recours des voisins et des tiers

Nous* garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir à l'égard des voisins et des Tiers* pour les Dommages matériels* et immatériels* consécutifs, résultant d'un Incendie, Événements assimilés ou d'un Dégât des eaux garanti, survenu dans les Biens immobiliers* assurés par le présent contrat et dont Vous* êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Cette garantie s'exerce en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil et s'étend à la perte d'usage des locaux dont pourraient être victimes les voisins et les Tiers*.

E. Risques locatifs

Nous* garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir à l'égard du propriétaire de l'habitation située à l'adresse du risque déclarée en sa qualité de locataire pour tous Dommages matériels* causés par un Sinistre* couvert au titre des garanties Incendie, Événements assimilés ou Dégât des eaux, en vertu des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil.

F. Responsabilité civile voyage, villégiature et fête privée

Nous* garantissons la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir en sa qualité d'occupant à titre gratuit ou locataire et résultant d'un Accident* pour les Dommages matériels* et immatériels* consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, à l'occasion :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois ;
- d'une fête privée dans un local prêté ou loué d'une durée inférieure à trois jours.

Ces dispositions ne s'exercent en aucun cas dans vos résidences secondaires.

G. Responsabilité civile loueur de gîtes ou de chambres

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* en tant que loueur de gîtes ou de chambres, pour les Dommages corporels* et matériels* causés aux hôtes du fait des Biens immobiliers*, mobiliers et installations mis à disposition des hôtes, ainsi que des repas servis.

H. Responsabilité civile relative à l'accueil au domicile de personnes âgées ou handicapées adultes

Dispositions relatives à l'accueillant

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré* en sa qualité d'accueillant à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve qu'il soit détenteur des agréments requis.

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des Dommages corporels* et matériels*, **à l'exclusion des Dommages immatériels*** subis par la ou les personnes accueillies et encourue par l'Assuré* :

- de son propre fait et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non ;

- du fait de ses meubles et immeubles, de ses animaux domestiques ;
- en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Dispositions relatives à l'accueilli

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des Dommages corporels* et matériels*, **à l'exclusion des Dommages immatériels*** causés par la ou les personnes accueillies :

- de son propre fait, du fait de ses meubles et de ses animaux domestiques ;
- en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation et des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion ;
- du fait des services rendus au foyer d'accueil.

I. Responsabilité civile propriétaire d'équidés

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* en tant que propriétaire d'équidés détenus dans un but non lucratif.

En cas d'attelage des équidés, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* en tant que propriétaire d'un véhicule hippomobile. **L'extension n'est acquise que lorsque le nombre de personnes transportées est de 5 maximum, en plus du conducteur.**

En cas de prêt d'un équidé à titre gratuit, la garantie est étendue à la responsabilité personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'Accidents* causés aux Tiers* par le fait de l'animal qui lui a été prêté.

La garantie est strictement limitée aux équidés déclarés aux Conditions Particulières.

Ne sont toutefois pas garantis :

- les Accidents* provoqués par le ou les équidés lors de leur participation à des courses ou au cours des séances d'entraînement,
- la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir en qualité de loueur d'équidés ou d'attelage d'équidés,
- les Accidents* provoqués par le cheval ou l'attelage alors qu'il sert au transport rémunéré de personnes.

J. Responsabilité civile propriétaire de chiens de deuxième catégorie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* en tant que propriétaire d'un chien de deuxième catégorie détenu dans un but non lucratif.

La garantie est strictement limitée aux chiens de deuxième catégorie déclarés aux Conditions Particulières.

K. Responsabilité civile assistant maternel

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* du fait de l'exercice de l'activité d'assistant maternel agréé dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles. Sont garantis les Dommages corporels* et matériels* causés aux Tiers* par l'enfant ou les enfants gardés, ainsi que les Dommages corporels* seuls subis par cet ou ces enfants.

Restent exclus les dommages liés à une activité d'assistant familial.

L. Exclusions communes à toutes les garanties responsabilité civile

Outre les exclusions générales, Nous* ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'Assuré* sauf pour :
 - les dommages subis par vos employés de maison imputables à une faute inexcusable ou intentionnelle,
 - les recours subrogatoires des organismes de Sécurité sociale ou des institutions de prévoyance, prévus par la garantie Responsabilité Civile Vie Privée.
- Les dommages causés par :
 - les véhicules terrestres à moteur et les remorques soumis à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.211-1 du Code des assurances, y compris les fauteuils roulants électriques et les véhicules à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/heure, ainsi que ceux causés par leurs accessoires et leur contenu, sauf couverture des conséquences de la conduite à l'insu prévue par la garantie Responsabilité Civile Vie Privée,
 - les vélos à assistance électrique assujettis à immatriculation,
 - les appareils de navigation aérienne et les engins aériens à l'exception des Drones de loisirs*, les voiliers de plus de 6 m, les bateaux à moteur et tous types de véhicules nautiques à moteur,
 - tout animal lorsque l'Assuré* n'est pas en conformité avec les obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable pour la détention de celui-ci,
 - tout chien de première catégorie,
 - tout chien de deuxième catégorie ou équidé, à l'exception de ceux déclarés aux conditions particulières et sous réserve que l'Assuré* soit en conformité avec les obligations prévues par la réglementation en vigueur pour la détention de ceux-ci,
 - tout bien immobilier autre que les Biens immobiliers* indiqués aux Conditions Particulières, sauf garantie Voyage et villégiature et fête privée,dont l'Assuré a la conduite, la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, du wingfoil, de tout sport à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive que Vous* exercez en tant que licencié d'un club ou groupement sportif,



- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
 - de travaux de terrassement, de rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à l'ossature d'un immeuble, et effectués par les Assurés*, leurs aides bénévoles et/ou préposés occasionnels. Les dommages Corporels* subis par les aides bénévoles restent garantis,
 - d'une activité rémunérée, professionnelle ou de fonction publique sauf application des garanties responsabilité civile mentionnées aux articles G, H, K, dans l'annexe référence MRH2.0/7-10/22 et hors revente d'électricité et baby sitting,
 - d'une activité relevant de la responsabilité civile médicale,
 - de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - d'effondrement du sol ou du sous-sol dû à la présence de mines, marnières ou carrières souterraines.
- Les dommages subis :
 - par les biens dont l'Assuré*, ses ascendants, descendants et les conjoint ou concubin de ceux-ci, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Restent toutefois garantis les dommages causés aux biens des ascendants et descendants lorsque les biens endommagés ne font l'objet d'aucune assurance directe.
Si une assurance directe garantit ces biens, le recours de l'assureur subrogé reste exclu,
 - par tous biens, objets ou animaux vendus par l'Assuré*, y compris les conséquences de la responsabilité de constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

M. Transaction et condamnation in solidum

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, Nous* avons seuls le droit de transiger avec les Tiers* lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de Nous*, ne Nous* est opposable.

Notre garantie est limitée à votre seule part de responsabilité quand celle-ci est engagée solidairement ou in solidum, c'est-à-dire lorsque plusieurs personnes sont toutes tenues à la réparation du même dommage.

→ 2. EXTENSION DE GARANTIE DÉFENSE CIVILE DE L'ASSURÉ

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré* est mise en cause dans les conditions des garanties prévues au présent contrat, Nous* garantissons ses frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour ses intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées, lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts.

ACTION EN RESPONSABILITÉ ET PROCÈS

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré*, Nous* assumons seuls la direction du procès qui lui est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'Assuré* cité en qualité de prévenu, peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale. **Sous peine de Déchéance*, l'Assuré* ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la présente garantie Responsabilité Civile.**

Toutefois, l'Assuré* ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de la présente garantie Responsabilité Civile. Si l'Assuré* désire s'immiscer dans la direction du procès Nous* incombant, il doit Nous* en aviser en indiquant les motifs de son immixtion.

Si après un Sinistre*, l'Assuré* manque à une de ses obligations, Nous* ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux Tiers* lésés ni à leurs ayants droit. Nous* conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré* une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

→ 3. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous* garantissons la défense de l'Assuré* poursuivi devant une juridiction pénale à l'occasion d'un Sinistre* garanti en responsabilité civile. Nous* réclamons à l'amiable ou judiciairement la réparation des Dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par l'Assuré* à la suite d'un Accident* qui aurait été garanti en responsabilité civile si cet Accident* avait engagé sa responsabilité.

Lorsque la valeur en litige est inférieure à 350 € TTC, Nous* limitons notre intervention à l'exercice d'un recours amiable.

Nous* privilégions la voie amiable dans une 1^{re} phase et si cette démarche n'aboutit pas Nous* examinons l'opportunité d'engager une procédure dans une 2^e phase.

Lorsque l'Assuré* n'est pas d'accord avec Nous* sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend à un arbitre choisi d'un commun accord ou nommé par décision du Président du Tribunal Judiciaire de son domicile. Si son action aboutit, Nous* lui remboursons, sur justificatifs, les frais qu'il aurait exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans la limite du plafond de garantie.

CHOIX DE L'AVOCAT ET CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat dans le cadre de la phase amiable ou si une juridiction doit être saisie, l'Assuré* peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou Nous* demander par écrit de lui proposer l'un de nos correspondants. **Ne sont pris en charge que les honoraires d'un seul avocat par procédure.**

L'Assuré* a la direction du procès.

ÉTENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE ET PLAFOND DE LA GARANTIE

Nous* acquittons les frais et honoraires de l'avocat, **sauf honoraires de résultat**, les frais d'expertise judiciaire et les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'Assuré*.

Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

Les plafonds de prise en charge par juridiction saisie et par Sinistre* sont fixés aux Conditions Particulières.

Sont exclus les actions et frais engagés sans notre accord préalable.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Indépendamment des exclusions propres à chaque garantie, Nous* ne prenons jamais en charge les dommages ci-dessous :

- sauf application de l'article L.121-2 du Code des assurances, les dommages ou leur aggravation résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré* ou avec sa complicité, de ses enfants majeurs, leurs représentants légaux ou de tout détenteur de part si l'Assuré* est une personne morale.
- La faute intentionnelle se définit comme la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu.



- La faute dolosive se définit comme la prise de risque volontaire qui, bien que l'auteur n'ait pas recherché toutes les conséquences dommageables qui en ont résulté, rend inéluctable la réalisation du dommage et fait disparaître l'aléa ;

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes, engins et explosifs dont la détention n'est pas légalement autorisée,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont Vous*, ou toute personne dont l'Assuré*, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou pourrait être tenu pour responsable, du fait de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages dus :
 - à toute responsabilité afférente à des Sinistres* directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - aux insectes, rongeurs, champignons, moisissures, parasites, virus, bactéries, protistes, micro-organismes ou aux prions ;
- les dommages subis par les terrains ;
- les dommages subis par les espèces, fonds et valeurs ;
- les Dommages matériels*, corporels* et/ou immatériels* directement ou indirectement consécutifs de quelque manière que ce soit à une épidémie ou à une pandémie.

LES SINISTRES* ET L'INDEMNISATION

→ 1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

Vous* devez Nous* déclarer le Sinistre* dès que Vous* en avez connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés. En cas de catastrophe naturelle, il est porté à 30 jours à compter de la publication de l'arrêté de reconnaissance de celle-ci. Votre déclaration doit être effectuée **avant engagement des travaux** afin de Nous* permettre toutes constatations utiles.

Attention : si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de notre préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Si les dommages n'ont pas pu être constatés avant engagement des travaux et qu'il ne nous est plus possible de vérifier la réalité, l'imputabilité, l'ampleur ou le chiffrage des dommages, vous risquez de perdre tout droit à indemnité pour ce sinistre.

Votre déclaration de Sinistre* devra préciser : la date et les circonstances du Sinistre*, les personnes impliquées, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Vous* devez également :

- dès survenance du Sinistre*, Vous* efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et agir raisonnablement, c'est-à-dire prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le Sinistre* ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder vos biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage...) et conserver les biens endommagés à la disposition de l'assureur ;
- Nous* communiquer sans délai tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment, un état estimatif certifié sincère et signé par Vous*, des objets assurés, endommagés, volés et sauvés ;
- Nous* transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à Vous*-même ou à vos préposés, concernant un Sinistre* susceptible d'engager votre responsabilité ;
- en cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous* ne Vous* conformez pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, Nous* pouvons Vous* demander réparation du préjudice que ce manquement Nous* aura causé. Si Vous*, ou toute personne assurée, faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du Sinistre*, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, Vous* perdez pour ce Sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

Si après un Sinistre*, l'Assuré* manque à une de ses obligations, Nous* ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux Tiers* lésés ni à leurs ayants cause. Nous*

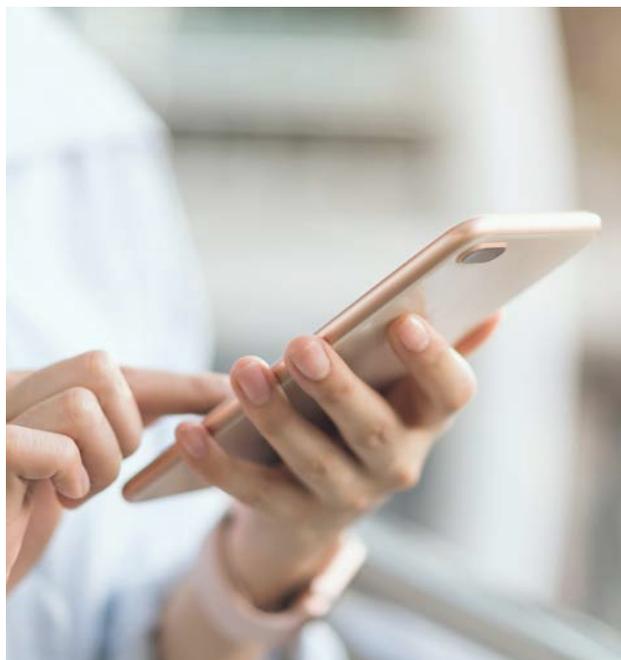
conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré* une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

→ 2. ESTIMATION

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre Vous* et Nous*. Nous* pouvons recourir à un expert ou recourir à une vérification à distance du chiffrage par notre service technique de validation à réception d'un dossier de téléchiffrage adressé par le réparateur. Si Vous* êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert tant en ce qui concerne l'origine des dommages que leur évaluation, Vous* pouvez désigner un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que Nous* avons préalablement mandaté.

Si nos experts ne sont pas d'accord et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de Nous* paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Nous* renonçons à appliquer la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances selon laquelle Vous* supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du Sinistre*, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties. L'indemnisation reste néanmoins toujours limitée aux plafonds indiqués dans les Conditions Particulières.



→ 3. INDEMNISATION DES BIENS

A. Dommages aux Biens immobiliers*

L'indemnisation se fait en deux étapes.

En aucun cas la somme totale des indemnités versées pour les dommages aux biens immobilier ne peut excéder la valeur vénale majorée de 100%.

PREMIÈRE INDEMNITÉ

Nous* indemnisons le coût de la reconstruction à neuf du bâtiment au jour du Sinistre*, sans tenir compte de sa valeur historique ou artistique, duquel Nous* déduisons la Vétusté* corps de métier par corps de métier. La Vétusté* s'applique à l'ensemble de la prestation de remise en état, **main d'œuvre comprise**.

Cette première indemnité ne peut excéder la valeur vénale c'est-à-dire la valeur de vente avant Sinistre*, augmentée des frais de déblai et démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu avant Sinistre*.

Les arbres et plantations seront indemnisés au prix des jeunes pousses.

DEUXIÈME INDEMNITÉ

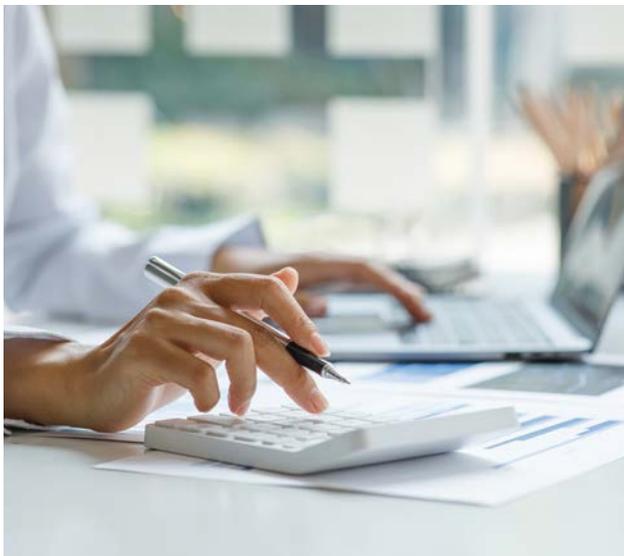
Sur présentation des originaux de mémoires ou factures, Nous* prenons en charge le montant de ladite Vétusté*, déterminée corps de métier par corps de métier, dans la limite de 25 %.

Dans le cas où la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale des bâtiments avant Sinistre*, la deuxième indemnité sera majorée de la différence entre la valeur Vétusté* déduite et cette valeur vénale.

Avantage reconstruction à neuf + : si l'option Rééquipement à neuf en illimité est mentionnée aux Conditions Particulières, Nous* prenons en charge la part de Vétusté* supérieure à 25 % retenue en première indemnité, corps de métier par corps de métier. Ces modalités d'indemnisation s'appliquent uniquement aux immeubles d'habitation.

Le versement de la deuxième indemnité est subordonné cumulativement à :

- une reconstruction ou réparation du bien sur son emplacement initial (sauf impossibilité absolue) ;
- une reconstruction ou réparation du bien sans modification importante de sa structure ou de sa destination ;
- une reconstruction ou réparation du bien dans les deux années qui suivent la date du Sinistre*.



MODALITÉS D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE, DE CONFORTEMENT DU SOL D'ASSISE DES FONDATIONS, ET/OU DE RENFORCEMENT DES FONDATIONS

Pour les Sinistres* garantis nécessitant une reprise en sous-œuvre, de confortement du sol d'assise des fondations, et/ou de renforcement des fondations du bâtiment assuré, la prise en charge de ces travaux est subordonnée cumulativement :

- à la réalisation des travaux conforme aux préconisations de notre expert ;
- à la présentation des originaux de mémoires ou factures correspondants.

Afin de Vous* permettre la commande de ces travaux, Nous* Vous* versons l'acompte sollicité par l'entreprise.

En aucun cas la somme totale des indemnités versées pour les dommages aux biens immobilier ne peut excéder la valeur vénale majorée de 100 %.

CAS PARTICULIERS

a) Pour les bâtiments édifiés en tout ou partie en infraction avec les obligations prévues dans les Plans de Prévention des Risques en vigueur ou par le Code de l'urbanisme applicables aux constructions, l'indemnité est réduite de moitié, sans pouvoir être inférieure à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

b) Pour les bâtiments qui, avant survenance du Sinistre*, étaient voués à la démolition, faisaient l'objet d'une expropriation ou pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction d'habitation avait été pris par les autorités compétentes, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B. Dommages au Contenu* de votre logement

- Les objets de valeur sont indemnisés sur la base de leur valeur de vente au jour du Sinistre*.
- Les textiles, vêtements et effets personnels sont indemnisés selon leur valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre*, par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, déduction faite de la Vétusté* estimée forfaitairement à 20 % par année d'âge sans pouvoir excéder 80 %.
- Les appareils électriques et électroniques (électroménager, image, son, informatique, téléphonie...) sont indemnisés selon leur valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre*, par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, déduction faite de la Vétusté* estimée forfaitairement à 10 % par année d'âge sans pouvoir excéder 80 %.
- Les autres biens mobiliers sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre* par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, déduction faite de leur Vétusté*.

Lorsque le bien assuré est réparable, l'indemnité est égale au coût des réparations sans pouvoir excéder la valeur à neuf au jour du Sinistre* d'un bien de nature, caractéristique et qualité équivalentes, déduction faite de la Vétusté* calculée comme indiquée ci-dessus, sur présentation des originaux des factures de réparation.

À condition que les biens soient en état de fonctionnement, et sur présentation des originaux des factures de remplacement ou de réparation engagés dans les deux ans qui suivent le Sinistre* :

- avec l'option Rééquipement à neuf en illimité, Nous* Vous* versons une deuxième indemnité correspondant à la Vétusté* ;
- avec l'option Rééquipement à neuf limitée à 5 ans, pour les biens jusqu'à leur cinquième anniversaire, Nous* Vous* versons une deuxième indemnité correspondant à la Vétusté*. Au-delà de 5 ans, Nous* appliquons la Vétusté* calculée comme indiquée ci-dessus ;
- pour les biens de moins d'un an, aucune Vétusté* ne sera appliquée.

En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le capital assuré figurant aux Conditions Particulières et sur les avis d'échéance.

C. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours (hors dispositif légal d'indemnisation des catastrophes naturelles) soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où Vous* avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

En cas de vol :

- si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, Vous* devrez en reprendre possession. Nous* prendrons alors en charge les frais éventuels de récupération et de réparation ;
- si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, Vous* aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, mais à condition d'en faire la demande dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle Vous* aurez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, Nous* prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

→ 1. LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties.

Sa garantie Vous* est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la prime. En cas de vente à distance, il ne peut prendre effet avant expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de votre part. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

→ 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE ET AU DÉMARCHAGE

INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. Nos relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la langue et la loi françaises.

FACULTÉ DE RENONCIATION

Vous* disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« 1. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Ce droit Vous* est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure,

et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de Nous* transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] ».

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, Vous* n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Vous* avez la faculté de Vous* inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de Vous* démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour Vous* présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.



→ 3. TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

Pour les garanties dommages

Elles s'exercent à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions Particulières.

Le Contenu* reste néanmoins couvert temporairement dans un bâtiment à une autre adresse à l'occasion :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois ;
- d'une fête privée dans un local prêté ou loué d'une durée inférieure à cinq jours.

Les garanties Vol à l'extérieur et Casse accidentelle du mobilier et des équipements s'exercent également en tout lieu en France et à Monaco. Par ailleurs la garantie Casse accidentelle du mobilier et des équipements reste acquise dans le monde entier pour des séjours et voyages n'excédant pas trois mois.

Pour les garanties responsabilité civile

Elles s'exercent :

- en France, à Monaco, dans les pays membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et en Suisse ;
- dans le reste du monde lors de séjours et voyages n'excédant pas trois mois.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident

Elle s'exerce exclusivement pour les Accidents* survenus en France et à Monaco.

En cas de changement de domicile et sous réserve que Nous* garantissons votre nouvelle habitation, Nous* maintenons les anciennes garanties sur les locaux que Vous* quittez durant une période de trente jours à compter de la date d'effet des garanties de votre nouvelle résidence.

→ 4. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

| PAR | DANS QUELLE SITUATION ? |
|-----------------------|--|
| Vous* et Nous* | <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, votre retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification. • À l'échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis de deux mois au moins (Nous* Vous* faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). • Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après la réalisation d'un sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. |
| Vous* | <ul style="list-style-type: none"> • À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que Nous* en ayons reçu notification soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas. • Pour les personnes physiques agissant en dehors de leurs activités professionnelles, à tout moment à compter de la reconduction du contrat dès lors que l'avis d'échéance ne leur a pas rappelé moyennant un préavis de 15 jours au moins la date limite pour l'envoi de leur demande de résiliation annuelle. • Si Nous* résilions un autre contrat suite à sinistre. Votre résiliation prend effet un mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision. • Si Nous* ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque avec préavis d'un mois. • Si Nous* augmentons la cotisation de référence. Votre demande intervient dans un délai de quinze jours après que Vous* en ayez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande. • En cas de transfert de portefeuille de l'assureur à un autre assureur. Dans ce cas, Vous* avez la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'un mois suivant la date de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de ce transfert. |
| Nous* | <ul style="list-style-type: none"> • Après Sinistre*, moyennant un préavis d'un mois au moins. • En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, tel que visé au paragraphe VOS DÉCLARATIONS ci-après. |



| PAR | DANS QUELLE SITUATION ? |
|---|---|
| Nous* | <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins. • En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées au paragraphe PRIME ci-après. |
| L'héritier, l'acquéreur et Nous* | <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous* pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins. |
| De plein droit | <ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. • En cas de réquisition de propriété des biens assurés. • En cas de retrait de notre agrément. • En cas de redressement/liquidation de l'assureur. |

MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque Vous*, l'acquéreur ou l'héritier avez la faculté de résilier le contrat, et sauf application des dispositions prévues par l'article L.113-15-2 alinéa 6 du Code des assurances, la résiliation peut se faire en adressant à l'assureur une demande, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par nos soins Vous* est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

→ 5. VOS DÉCLARATIONS

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous* êtes tenu de répondre exactement aux questions posées reproduites aux Conditions Particulières.

EN COURS DE CONTRAT

Vous* devez Nous* déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites aux Conditions Particulières ; tel est le cas, par exemple, de la création d'une pièce supplémentaire que Vous* devez Nous* déclarer dès le commencement des travaux.

Cette déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues par la loi, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où Vous* avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances) Nous* pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de prime.

Si Vous* ne donnez pas suite à notre proposition ou si Vous* refusez expressément le nouveau montant de prime, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, Nous* pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous* êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui Vous* sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (art. L.113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut Nous* amener à prendre les sanctions ci-dessous :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L.113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de Sinistre*, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).**

AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous* devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous* devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, Vous* pouvez, en cas de Sinistre*, être indemnisés auprès de l'assureur de votre choix.

→ 6. PRIME

A. Montant de votre prime

Votre prime est calculée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies. Son montant est précisé aux Conditions Particulières à la souscription, puis actualisé tous les

ans sur les avis d'échéances.

B. Majoration de votre prime

Nous* pouvons être amenés, à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer votre prime. Dans ce cas, Vous* disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

C. Paiement de votre prime

La prime est payable d'avance à notre Siège social ou à celui de notre mandataire selon modalités et aux dates indiquées sur vos Conditions Particulières. Lorsque Vous* optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des Conditions Particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

D. Conséquences du retard dans le paiement

Si Vous* ne réglez pas votre prime ou fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, Vous* perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

Nous* adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si Vous* ne Nous* avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que Vous* payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la prime due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la prime demeure impayée après la résiliation du contrat, Nous* poursuivrons le recouvrement des sommes qui Nous* sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de prime.

→ 7. PRESCRIPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES)

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé ;
- tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré ;
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

→ 8. CONVENTION DE PREUVE

Nous* pouvons Nous* prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par Vous* consisterait en un document établi sur support papier.

→ 9. SUBROGATION

Nous* sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que Vous* possédez contre les Tiers* en remboursement de l'indemnité versée y compris les honoraires, les frais d'expertise et les frais irrépétibles que Nous* avons pris en charge.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

- Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





INFORMATIONS LÉGALES

→ COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Si Vous* avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, Nous* utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de Vous* adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous* disposez du droit de Vous* opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

→ LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

→ RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Des normes impératives de droit national, européen ou international peuvent faire obstacle à l'exécution du contrat, ce qui comprend notamment l'application des garanties, l'indemnisation des sinistres et le versement de toutes sommes.

→ AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
4 place de Budapest – CS 92459
75436 Paris Cedex 09

→ VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-Nous* vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat, y compris le cas échéant sa terminaison.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, Nous* sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier. Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de Vous* proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de Sinistres* ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du Sinistre* ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments. Les vérifications sont, le cas échéant, effectuées à l'aide d'un dispositif mettant en œuvre un traitement de profilage, opéré dans le strict respect des règles applicables. Ce traitement de profilage n'entraîne pas une décision entièrement automatisée, le dossier fait l'objet d'une intervention humaine systématique.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sappeurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

L'assureur participe en outre à la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation des données destiné à détecter les fraudes.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans, y compris pour des risques professionnels.

L'exclusion de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans pourra aussi résulter d'incidents de paiement, du prononcé d'une nullité de contrat ou d'une Déchéance* pour fausse déclaration intentionnelle ou d'incivilités ou de menaces proférées.

1.2. À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux Tiers* impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

La mise en œuvre des garanties du contrat peut nécessiter le recueil et le traitement des données techniques et historiques de votre véhicule par l'intermédiaire d'outils ou de bases de données appropriés, par les prestataires que Nous* avons mandatés.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les données relatives à la lutte contre la corruption et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes. Dans le domaine de la fraude, des informations sont partagées avec l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA).

Notamment, dans le cadre du dispositif de mutualisation des données destiné à détecter les fraudes, l'Assureur peut transférer à ALFA des informations relatives aux contrats et aux Sinistres* déclarés. Cette transmission est opérée via un intermédiaire de confiance qui assure la pseudonymisation et le chiffrement des données.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de Vous* proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'État de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.



1.3. Quelles précautions prenons-Nous* pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de Sinistre* ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles Vous* concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire Nous* impose de pouvoir disposer des informations personnelles Vous* concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à Nous*.



2. Les droits

2.1. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au :

Délégué à la Protection des Données
63 chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX

2.3. En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au :

Délégué à la Protection des Données
63 chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy – TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

→ RÉCLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles Nous* sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, Vous* pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous. Si Vous* n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, Nous* Vous* invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, Vous* pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des Relations Consommateurs
ACM IARD SA
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 STRASBOURG Cedex 9

Nous* Nous* engageons à :

- accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu Vous* être apportée dans ce même délai,
- répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

→ MÉDIATION

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, Vous* avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique :

[La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur \(mediation-assurance.org\)](https://www.la-mediation-de-lassurance.org)

ou par voie postale à :

La Médiation de l'Assurance,
TSA 50110,
75441 PARIS Cedex 09.

Pour de plus amples informations, Nous* Vous* invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

